

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Arrêté inter-préfectoral de prescription spéciale portant sur  
l'imposition, à la société EVERBAL pour son établissement  
d'EVERGNICOURT, de mesures de mise en sécurité et de  
mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à  
l'accident de pollution de l'Aisne survenu le 15 juillet 2017

1190

IC/2017/ *MM*

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 2 et 6 mars 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 12 et 26 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2017, faisant suite à l'accident survenu le samedi 15 juillet 2017 et à la visite d'inspection de la société EVERBAL en date du 17 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution de la rivière Aisne sur les communes de EVERGNICOURT, NEUFCHATEL et GUIGNICOURT a eu lieu samedi 15 juillet en fin d'après midi, suite à un dysfonctionnement d'un bassin tampon de la société EVERBAL à EVERGNICOURT ;

**CONSIDÉRANT** que cet accident a conduit au déversement involontaire dans la rivière Aisne d'effluents aqueux non traités contenant des substances polluantes pour l'environnement et notamment d'un colorant dénommé le turquoise cellulosol CJL à 66 % ;

**CONSIDÉRANT** que ce produit (le turquoise cellulosol CJL) présente les mentions de danger :

- H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves ;
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ;

**CONSIDÉRANT** que l'accident, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, a été à l'origine d'une dispersion de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission d'un rapport d'accident conforme aux dispositions du chapitre 2.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation suscité ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'accident ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aisne et des Ardennes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société EVERBAL dont le siège est situé 2, route d'Avaux à ÉVERGNICOURT (02 190), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ÉVERGNICOURT. Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

#### ***Dès notification du présent arrêté***

Conformément, aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 et du 12 mars 2009, la société EVERBAL doit veiller au strict respect des valeurs limites d'émission avant toute remise en service des rejets aqueux dans l'Aisne de sa station de traitement d'eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires du site susceptible de contenir les produits déversés lors de l'accident du 15 juillet 2017 ou tout métabolite de ces produits sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 et du 12 mars 2009.

Les fiches de suivi de ces opérations, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident**

Dans le délai imparti par l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2008, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Ce rapport d'accident remis dans les délais impartis comprendra également une description des effluents rejetés (composition, nature des produits déversés, quantités déversées, ...) dans l'Aisne lors de l'accident du 15 juillet 2017

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

## **Article 4 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

### ***4.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements***

L'exploitant élabore et transmet, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature, des quantités de produits, des quantités de produits de décomposition ou métabolites susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles et des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale et sanitaire) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).  
Des analyses sédimentaires devront ainsi être a minima réalisées aux points de prélèvements sédimentaires indiqués sur les plans de localisation joints en annexe 1 du présent arrêté ;
- f) En plus des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b), du présent arrêté, les paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre sont a minima :
  - les MES ;
  - les hydrocarbures totaux (NFT 90-114) ;
  - les métaux totaux (NFT 90-112).

### ***4.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements***

Après accusé réception de complétude, par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1.

Ce plan comprendra notamment une surveillance de la qualité des eaux de surface sur les substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau, poissons et sédiment en fonction des polluants ciblés).

### ***4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale et sanitaire***

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les

denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sur la base par exemple des études de l'alimentation totale menées par l'ANSES ou des recommandations de la Commission européenne.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement - témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- destinées à l'Homme : règlement 1831/2003 de la Commission du 22 octobre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires - destinées aux animaux : Directive 2002/32/CE du parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux
Air	- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Sous un délai de six semaines à compter de l'accusé réception mentionné au 4.2. du présent arrêté, les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Réseaux d'eau**

L'exploitant réalisera une analyse comparative entre les plans des réseaux d'eaux et l'état existant des canalisations sur site.

Le bilan de cette étude est transmis, sous un délai de 3 mois à compter la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 : Prise en charge des mesures**

Les travaux et mesures à réaliser sont à la charge de la société EVERBAL.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du

premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 : Exécution**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet, secrétaire général des Ardennes, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL, ainsi qu'aux maires d'EVERGNICOURT et de BRIENNE-SUR-AISNE (Ardennes).

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

Fait à LAON, le **24 AOUT 2017**

Le Préfet de l'Aisne -

  
Nicolas BASSELIER